

N° 15NC02368

Mme

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Stefanski
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Steinmetz-Schies
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Nancy
(1ère chambre)

M. Favret
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2016
Lecture du 5 août 2016

335-01
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme _____ représentée par son curateur, l'UDAF, a demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler la décision du 29 janvier 2013 par laquelle le préfet du Bas-Rhin a rejeté sa demande de regroupement familial formulée au bénéfice de sa fille mineure, ensemble la décision implicite par laquelle le préfet du Bas-Rhin a rejeté le recours gracieux formé contre cette décision.

Par un jugement n° 1302625 du 14 octobre 2015, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté la demande de Mme _____

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 29 novembre 2015 et 7 avril 2016, Mme _____ représentée par Me Andreini demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1302625 du 14 octobre 2015 du tribunal administratif de Strasbourg ;

2°) d'annuler la décision du préfet du Bas-Rhin du 29 janvier 2013, ensemble le rejet de son recours gracieux ;

3°) d'enjoindre au préfet du Bas-Rhin, à titre principal, d'autoriser le regroupement au bénéfice de la fille de Mme _____, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil, laquelle renonce à percevoir l'aide juridictionnelle en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Mme _____ soutient que :

- la décision du préfet est entachée d'erreur de droit, méconnaît les dispositions du 1° de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et constitue une discrimination indirecte en raison du handicap ;
- le jugement n'est pas suffisamment motivé ; le défenseur des droits reconnaît la discrimination opérée à l'égard des étrangers ne bénéficiant que d'un taux de handicap inférieur à 80 % et les premiers juges ont commis une erreur d'appréciation ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 mai 2016, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que l'ensemble des moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Mme _____ a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 31 mars 2016.

Par un mémoire, enregistré le 29 juin 2016, le Défenseur des droits a présenté des observations, en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits notamment son article 33 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Steinmetz-Schies, premier conseiller,
- et les observations de Me Jeannot, substituant Me Andreini, pour Mme

Considérant ce qui suit :

1. Mme _____, de nationalité éthiopienne, née le _____ 1977, qui vit en France depuis 1996, a sollicité le 28 mars 2012 le regroupement familial pour sa fille _____, née le _____ 1994.

2. Par décision du 29 janvier 2013, le préfet du Bas-Rhin a refusé de faire droit à sa demande, en retenant l'insuffisance de ressources. Le 6 février 2013, la requérante a adressé au préfet un recours gracieux qui est resté sans réponse.

3. Mme _____ relève appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 janvier 2013, ensemble le rejet de son recours gracieux.

Sur la légalité de la décision attaquée :

4. Aux termes de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: « *Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants : 1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille.(...). Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code (...)* ».

5. Aux termes de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale : « *Toute personne résidant sur le territoire métropolitain (...) ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes handicapés (...)* ». ; Aux termes de l'article L. 821-2 du même code : « *L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne qui remplit l'ensemble des conditions suivantes : / 1° Son incapacité permanente, sans atteindre le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1, est supérieure ou égale à un pourcentage fixé par décret ; / 2° La commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles lui reconnaît, compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, précisée par décret (...)* » ;

Aux termes de l'article D. 821-1 du même code : « *Pour l'application de l'article L. 821-1, le taux d'incapacité permanente exigé pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés est d'au moins 80 %. / Pour l'application de l'article L. 821-2, ce taux est de 50 % (...)* ».

6. Si les dispositions des articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale prévoient des conditions différentes pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, elles n'instituent pas deux allocations distinctes. La loi du 20 novembre 2007, en modifiant l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a dispensé celui qui demande le bénéfice du regroupement familial de la condition tenant à l'existence de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille, dans le cas où il est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés. Le législateur, en faisant alors référence au seul article L. 821-1, n'a pas entendu limiter le champ de la dérogation qu'il instituait aux seuls titulaires de l'allocation aux adultes handicapés qui en bénéficient au titre de l'article L. 821-1, mais a entendu viser l'ensemble des personnes titulaires de cette allocation. (CE 11 mai 2016 n° 392513).

7. Il ressort de l'instruction, qu'à la date de la décision attaquée, Mme [redacted] en curatelle, était titulaire depuis le mois de juin 2011 d'une allocation aux adultes handicapés, versée en raison de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi qui lui a été reconnue en application de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale. Par suite, en estimant que la requérante ne remplissait pas les conditions de ressources prévues à l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet a méconnu les dispositions précitées du code de la sécurité sociale. Sa décision du 29 janvier 2013 doit être annulée.

8. Il résulte de ce qui précède que Mme [redacted] est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un délai déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

10. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Haut-Rhin de réexaminer la situation de Mme [redacted] dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette*

aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

12. Mme _____ a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Andreini renonce à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Andreini de la somme de 1 500 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 14 octobre 2015 et la décision du 29 janvier 2013 du préfet du Bas-Rhin sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de réexaminer la situation de Mme _____ dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt.

Article 3 : L'Etat versera, en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à Me Andreini.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Mme _____ et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Stefanski, président,
Mme Steinmetz-Schies, premier conseiller,
M. Richard, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 5 août 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : M-P STEINMETZ-SCHIES

Signé : C. STEFANSKI

La greffière,

Signé : S. ROBINET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

V. FIRMERY